



REPUBLIQUE FRANCAISE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU
15 DECEMBRE 2025

Nombre de Conseillers : 18 L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre, le Conseil Municipal
Présents : 14 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire publique, à la Mairie, salle
du
Votants : 17 Conseil Municipal sous la présidence de Madame la Maire d'Arbonne.
Date de convocation du Conseil Municipal : 11 décembre 2025

Etaient présents : Marie-Josèphe MIALOCQ, Patrick ALLEGROTTI, Jacqueline PEIGNEGUY, Dany EUSTACHE, Christiane URKIA-MARTIN, Christian DURROTY, Marie BLEIKER, Alain PARIOLEAU, Alain BRUDNER, Céline MAZEROLLES, Beñat ARLA, Aurélie BELASCAIN, Zigor GOIEASKOETXEA, Unaï IRIGOYEN.

Excusés : Benoît COVILLE (donne pouvoir à Alain PARIOLEAU), Valentin TELLECHEA (donne pouvoir à Patrick ALLEGROTTI), Kathy COELHO (donne pouvoir à Marie BLEIKER).

Secrétaire de séance : Céline MAZEROLLES

L'assemblée étant en nombre suffisant, il est fait l'exposé suivant :

➤ **Procès-verbal du Conseil Municipal du 29/09/2025.**

Adopté à la MAJORITE (Zigor GOIEASKOETXEA votant contre)

➤ **Madame la Maire fait lecture d'un résumé du code de bonne conduite de l' élu afin que ne se reproduisent plus les dysfonctionnements constatés lors des interventions de l'opposition lors des 2 dernières séances du conseil municipal**

➤ **Motion soutien pour liberté locale et moyens d'agir des communes**

Adopté

FINANCES

1. Affectation au sein du BP de la commune des résultats des budgets annexes clôturés après l'arrêté des comptes 2024
2. Décision modificative n°1 du budget principal de la commune
3. Admission en non-valeur créances 2023 et 2024
4. Correction d'erreurs d'imputation comptable
5. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026
6. Dispositif d'accompagnement des communes et satellites de la CAPB pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE). Approbation du projet de convention-type correspondant

URBANISME

7. Acquisition à titre gratuit aire de stationnement Colisée
8. Acquisition à titre gratuit de terrains
9. Rétrocession bande de terrains

RESSOURCES HUMAINES

10. Adhésion à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Santé » CDG64
11. Renouvellement adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2026-2030

FINANCES

1. Affectation au sein du BP de la commune des résultats des budgets annexes clôturés après l'arrêté des comptes 2024.

Rapporteur : Alain PARIOLEAU

Vu l'article L 2311-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations n° DCM 2024-25, DCM 2024-27, DCM 2024-29 du Conseil municipal en date du 15 avril 2024 concernant respectivement des budgets annexes Micro-crèche, Lotissement Etxeta et Multi services relatives à leur clôture et à l'intégration de leurs Actifs/Passifs au sein du budget principal de la commune ;

Vu les comptes financiers unique 2024 pour lesdits budgets annexes ;

Considérant que le tableau ci-après présente la situation des résultats lors de l'arrêté des comptes 2024 de chacun de ces budgets, comme suit :

	BA Micro-crèche	BA Multi services	Lotissement Etxeta	Total des résultats par section
Résultats antérieurs SF reportés	+ 20 338,07	- 62 774,04	- 361 327,39	
Résultat SF 2024	- 20 338,07	+ 154 131,10	+ 361 327,39	
Résultats cumulés SF	0,00	+ 91 357,06	0,00	+ 91 357,06
Résultats antérieurs SI reportés	+ 12 461,90	- 104 432,12	0,00	
Résultat SI 2024	0,00	+ 13 075,06	0,00	
Résultats cumulés SI	+ 12 461,90	- 91 357,06	0,00	- 78 895,16
				+ 12 461,90

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **ARTICLE 1^{er} : REPRENDRE** à hauteur de **91 357,06 €**, l'excédent de fonctionnement, et l'inscrire à la nature 002 (recette de fonctionnement) sur l'exercice 2025.
- **ARTICLE 2 : REPRENDRE** à hauteur de **78 895,16 €**, le déficit d'investissement, et l'inscrire à la nature 001 (dépense d'investissement) sur l'exercice 2025 ;

Adopté à l'UNANIMITE (Beñat ARLA et Zigor GOIEASKOETXEA s'abstenant)

2. Décision modificative n°1 du budget principal de la commune

Rapporteur : Alain PARIOLEAU

Monsieur PARIOLEAU indique qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires pour le budget principal de la Commune en section de fonctionnement et d'investissement comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (Chap) - Opération	Montant	Article (Chap) - Opération	Montant
023 - Virement à la section d'investissement	91 357,06 €	002 - excédent reporté	91 357,06 €
Total dépenses	91 357,06 €	Total recettes	91 357,06 €

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article (Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article (Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
001 - Solde exécution SI	78 895,16 €	021 - Virement de la section de fonctionnement	91 357,06 €
2312 (23) -146 Terrain de foot	- 10 862,43 €	27638 (041) Opérations patrimoniales	170 482,08 €
2031 (20) - 159 Revisatisation centre bourg	7 800,00 €		
2111 (21) - immobilisations corporelles	15 524,33 €		
16878 (041) Opérations patrimoniales	170 482,08 €		
Total dépenses	261 839,14 €	Total recettes	261 839,14 €

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2025 approuvant le budget primitif de la commune pour l'année 2025,

Compte tenu de ce qui précède,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **ARTICLE UNIQUE : D'ADOPTER** la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2025 pour le budget principal telle que détaillée dans le tableau figurant dans la présente délibération.

Adopté à l'UNANIMITE (Beñat ARLA et Zigor GOIEASKOETXEA s'abstenant)

3. Admission en non-valeur créances 2023 et 2024

Rapporteur : Alain PARIOLEAU

La DDFIP des Pyrénées-Atlantiques sollicite, pour l'exercice 2023-2024, l'admission en non-valeur des sommes indiquées ci-dessous, étant rappelé que l'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès lors que la créance lui paraît irrécouvrable mais que cela ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur.

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

Considérant que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les créances irrécouvrables des écritures de prise en charge du comptable.

<i>Budget</i>	<i>Admission en non-valeur</i>	<i>Année</i>	<i>Titres</i>
<i>Commune</i>	72.67 €	2023	111/8 677/37 904/50 929/55 967/55

			984/55
Commune	12.60 €	2024	138/5
Total	85.27 €		

Pour ces demandes, la trésorerie a justifié le motif d'irrecouvrabilité, débiteur par débiteur, et indiqué les poursuites réalisées.

Ces demandes apparaissant pleinement justifiées,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **ARTICLE UNIQUE : APPROUVER** les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables présentées pour l'exercice 2023 et 2024 pour un montant de 85,27€, étant précisé que les crédits figurent au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget principal.

Adopté à l'UNANIMITE

4. Correction d'une erreur d'imputation comptable

Rapporteur : Alain PARIOLEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu les anomalies comptables repérées par la trésorerie et nos services ;

Considérant qu'il y a une erreur sur l'objet de la facture ;

Considérant qu'il convient de réimputer cette dépense en investissement au vu de la nature réelle de celles-ci, dans la mesure où il s'agit de reprofilage des fossés et non d'un simple curage, mandat 1123/183 :

Objets : CURAGE DE FOSSE

Pièces : Facture N° 00001299 du 04/05/2024 reçue le 08/05/2024

- Imputations comptables

Article	Désignation article	Opération	SERVICES	Total	N° Eng
615231	Voiries		Défaut	14932.80	

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **ARTICLE UNIQUE : BASCULER** le mandat 1123/183 pour un montant de 14 932,80 € en investissement sur l'opération « 105 Voiries ».

Adopté à l'UNANIMITE

5. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026

Rapporteur : Alain PARIOLEAU

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en section d'investissement, l'exécutif peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars et sur autorisation de l'Assemblée délibérante, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hors RAR, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits ;

	BP 2025	25%	crédits ouverts par anticipation au 01/01/2026
105 - Voirie et trottoirs	170 330,12 €	42 582,53 €	42 582,53 €
138 - Points apport volontaire (déchets)	24 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
143 - Signalétique chemins	5 000,00 €	1 250,00 €	1 250,00 €
146 - Terrain de Foot	1 900 297,53 €	475 074,38 €	475 074,38 €
153 - Nouvelle école	1 801 691,20 €	450 422,80 €	450 422,80 €
156 - Services techniques	52 501,00 €	13 125,25 €	13 125,25 €
158 - Lutte contre les inondations	10 000,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €
159 - Revitalisation centre bourg	17 800,00 €	4 450,00 €	4 450,00 €
161 - Mairie	9 200,00 €	2 300,00 €	2 300,00 €
166 - Eglise/Benoiterie/Ancien cimetière	49 000,00 €	12 250,00 €	12 250,00 €
171 - Bibliothèque	1 500,00 €	375,00 €	375,00 €
172 - Divers Batiments mairie	44 200,00 €	11 050,00 €	11 050,00 €
173 - Défense Incendie	5 000,00 €	1 250,00 €	1 250,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	47 750,00 €	11 937,50 €	11 937,50 €
21 - Immobilisations corporelles	15 524,33 €	3 881,08 €	3 881,08 €
Total		1 038 448,55 €	1 038 448,55 €

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **ARTICLE 1^{er} : VALIDER** le tableau ci-dessus
- **ARTICLE 2 : AUTORISER** l'affectation des crédits au budget 2026

Il est précisé que cette démarche correspond à une ouverture de crédit automatique à hauteur de 25 % des montants inscrits au budget de l'exercice précédent, sans préjuger de la réalisation effective des dépenses en 2026, celles-ci devant être examinées et arrêtées lors de l'élaboration du budget primitif 2026.

Adopté à la MAJORITE (Beñat ARLA s'abstenant et Zigor GOIEASKOETXEA votant contre)

6. Dispositif d'accompagnement des communes et satellites de la CAPB pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE). Approbation du projet de convention-type correspondant.

Rapporteur : Dany EUSTACHE

La Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) a adopté son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en juin 2021 ainsi que son Projet de territoire au service d'un Pays Basque à la fois résilient face aux enjeux du changement climatique, et résolument engagé en faveur de la réduction des consommations énergétiques. Dans ce cadre, la CAPB propose à ses communes membres et à ses satellites (établissements publics, syndicats mixtes, société publique locale notamment) une offre de services toujours plus riche, dans une logique d'approche cohérente à l'échelle du territoire.

Dans le cadre de la 5^{ème} période nationale des certificats d'économies d'énergie (CEE), et face aux enjeux croissants liés à l'efficacité énergétique (ex : rénovation des bâtiments publics, ...), la Communauté d'Agglomération Pays Basque souhaite optimiser la valorisation des CEE sur son territoire.

Le dispositif CEE, instauré par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programmation fixant les orientations de la politique énergétique (POPE), permet aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics de générer des CEE pour leurs travaux d'efficacité énergétique, et de les valoriser auprès d'acteurs dits « obligés » (fournisseurs d'énergie).

Toutefois, le montage et le dépôt des dossiers restent complexes et techniques, notamment en raison :

- de la diversité des opérations éligibles (plus de 200 fiches standardisées) ;
- des exigences strictes du pôle national des CEE (PNCEE).

De plus, les contrôles, de plus en plus fréquents, sont également coûteux et difficiles à organiser.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, suite à la diffusion d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI), va s'appuyer sur un partenariat en cours de finalisation avec "Certynergie Solution", qui assurera le dépôt des dossiers et la gestion des contrôles jusqu'à la fin de la 5^{ème} période, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Ce partenariat pourra être renouvelé sur la 6^{ème} période si la CAPB et Certynergie le souhaitent.

D'autre part, la CAPB a été sollicitée par des communes membres et certains de ses satellites souhaitant bénéficier et mettre en œuvre le dispositif des CEE. Aussi, afin de mieux connaître leurs pratiques, un questionnaire leur a été adressé au 1^{er} trimestre 2025. Les résultats de celui-ci ont confirmé que la complexité du dispositif constitue un réel frein à la valorisation des CEE.

C'est dans ce contexte que la Communauté d'Agglomération Pays Basque propose un cadre de regroupement opérationnel, qui s'inscrit dans le prolongement de sa stratégie territoriale de transition énergétique au service d'un accompagnement mutualisé et efficient, afin de :

- faciliter l'accès aux CEE pour les communes et satellites du territoire ;
- bénéficier du tarif fixe et avantageux proposé par Certynergie à la CAPB pour la valorisation des dossiers de CEE ;
- assurer une prise en charge des démarches administratives et des contrôles obligatoires *via* Certynergie ;
- garantir une valorisation optimisée et sécurisée.

Les modalités de cet accompagnement sont présentées dans la convention ci-annexée, qui décrit notamment les rôles et engagements de chaque partie.

L'accompagnement de la CAPB (appui technique, administratif et financier par un agent en charge du dispositif des CEE au sein du Secrétariat Général à la Transition Énergétique et à la Planification Écologique) est proposé en contrepartie d'une participation aux frais de gestion par les bénéficiaires, fixés à hauteur de 8 % du montant qu'ils percevront au titre de la valorisation des CEE.

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-34, L. 5211- 10 et L. 5216-5 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-1 et L. 221-7 ;

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et déterminant ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2018 décidant d'exercer, à compter du 1^{er} janvier 2018, la compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores ; soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie sur la totalité du territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2018 relative à la prise de compétence facultative en matière de contribution à la transition énergétique et écologique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 31 juillet 2020 portant délégation au Conseil permanent de certaines attributions, notamment pour « Autoriser la signature de toutes conventions d'ordre financier en faveur des associations, organismes publics ou privés, collectivités publiques, ainsi que leurs avenants » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 juin 2021 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial Pays Basque ;

Vu le Projet de territoire 2021-2026 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2022, notamment l'engagement n° 1 « devenir un territoire à énergie positive » de son axe 1 « Pour un Pays Basque résilient : Préserver nos ressources » ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **ARTICLE 1^{er} : APPROUVER** les termes de la convention ci-annexée relative à l'accompagnement proposé aux communes et satellites de la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour la valorisation des CEE ;
- **ARTICLE 2 : AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes avec les partenaires et tout document s'y afférant.

Adopté à l'UNANIMITE (Beñat ARLA, Aurélie BELASCAIN et Zigor GOIEASKOETXEA s'abstenant)

URBANISME

7. Acquisition à titre gratuit aire de stationnement Colisée

Rapporteur : Dany Eustache

Monsieur Eustache expose que lors de la construction de la résidence Herri Burua par la société dénommée COLISEE en 2020, il avait été convenu avec cette dernière qu'elle réalise des places de stationnement à destination publique, qui seraient rétrocédées par la suite à la Commune.

Il convient de régulariser cette situation avec les copropriétaires, qui ont par ailleurs accepté de rétrocéder l'emprise en cause par une décision de l'assemblée générale du 9 février 2022.

Il est proposé de délibérer pour entériner l'acquisition à titre gratuit par la Commune d'une partie de la parcelle BS 243, conformément au plan joint.

Vu l'avis des domaines en date du 19/11/2025.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **ARTICLE 1^{er} : DÉCIDER** l'acquisition à titre gratuit d'une partie de la parcelle BS 243 auprès de la copropriété Résidence Herri Burua, conformément au plan ci-annexé.
- **ARTICLE 2 : PRÉCISER** que les frais d'acte seront à la charge de la commune.
- **ARTICLE 3 : CHARGER** Madame la Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et notamment de signer l'acte authentique à venir.

Adopté à l'UNANIMITE

8. Acquisition à titre gratuit de terrains

Rapporteur : Dany EUSTACHE

Monsieur Eustache rappelle la donation par l'indivision BASTARD/ANDRÉ en date du 13/08/2019 de la parcelle AD 148 d'une superficie de 28 420m² approuvée par délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2015 pour y aménager une plaine des sports

Il convient de compléter cette donation par la cession des parcelles cadastrée section AD n° 108 (682 m²), AD 172 (2 486 m²) et AD 173 (1 140 m²), prévue à l'époque.

Cette acquisition auprès de l'indivision BASTARD/ANDRÉ est acceptée par ces derniers à titre gratuit.

Ce projet ne nécessite pas de saisine du service des Domaines.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **ARTICLE 1^{er} : DÉCIDER** l'acquisition des parcelles cadastrée section AD n° 108 (682 m²), AD 172 (2 486 m²) et AD 173 (1 140 m²), à titre gratuit auprès de l'indivision BASTARD/ANDRÉ conformément au plan annexé.
- **ARTICLE 2 : PRÉCISER** que les frais d'acte seront à la charge de la commune.
- **ARTICLE 3 : CHARGER** Madame la Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Cette acquisition pourra permettre éventuellement de créer un sens unique pour Gaztelu et un cheminement piéton.

Adopté à l'UNANIMITE

9. Rétrocession bande de terrains

Rapporteur : Dany EUSTACHE

Monsieur Eustache expose que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section BP n° 111, bande étroite de terrain d'une superficie de 76 m², située quartier Haieta, entre l'école St-Laurent et la propriété des consorts LA FONTA.

La parcelle BP 111 avait été conservée à l'époque par la Commune avec pour projet d'aménager un cheminement piéton permettant d'accéder à l'école St-Laurent.

Ce projet étant aujourd'hui abandonné, il convient de rétrocéder aux consorts LA FONTA, conformément à nos engagements, ladite bande jouxtant leur propriété.

Il est proposé de leur céder gratuitement ce terrain, étant ici précisé que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

La vente sera réalisée au profit de Monsieur Pierre LAFONTA, Madame Delphine ARANGOITS et Monsieur Simon LA FONTA, dans les mêmes quotités que celles détenues sur la propriété adjacente.

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 18/11/2025 ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

- **ARTICLE 1^{er} : DÉCIDER** de céder gratuitement, conformément à nos engagements, la parcelle cadastrée section BP n° 111 d'une superficie de 76 m² à Monsieur Pierre LAFONTA, Madame Delphine ARANGOITS et Monsieur Simon LA FONTA,
- **ARTICLE 2 : PRÉCISER** que les frais d'acte seront à la charge des acquéreurs.
- **ARTICLE 3 : CHARGER** Madame la Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Adopté à l'UNANIMITE

RESSOURCES HUMAINES

10. Adhésion à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Santé » CDG64

Rapporteur : Patrick ALLEGROTTI

Madame la Maire rappelle que la réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Santé à partir du 1^{er} janvier 2026. Elle fixe le minimum de la participation financière de l'employeur à hauteur de 15 € bruts par mois et par agent.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Santé ».

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 26 juin 2025 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG12-030725 du 3 juillet 2025), a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 avec échéance le 31 décembre 2031.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2026 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et tarifs proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée de manière exclusive à une seule modalité de participation.

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG12-030725 en date du 3 juillet 2025 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 3 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité social territorial intercommunal en date du 11/12/2025,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- **ARTICLE 1^{er} : D'ADHÉRER** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, **à effet du 1^{er} janvier 2026**,
- **ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,
- **ARTICLE 3 : D'ACCORDER** de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité **ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé »** du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,

- **ARTICLE 4 : DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **15 € bruts**, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent, la participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,
- **ARTICLE 5 : DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Adopté à l'UNANIMITE

11. Renouvellement adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2026-2030

Rapporteur : Patrick ALLEGROTTI

Madame la Maire rappelle à l'Assemblée délibérante les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Vu la délibération DCM n° 57-2020 validant l'adhésion aux contrats d'assurance-groupe proposés par le CDG 64 2021-2025.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat-groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la **Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurances** en sa qualité d'assureur et **RELYENS** comme courtier/gestionnaire du contrat-groupe.

Deux contrats sont proposés :

un contrat concernant les **fonctionnaires relevant de la CNRACL** :

Le taux de cotisation est fixé à **7,40 %** et comprend **toutes les garanties** :

Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et Longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail + Infirmité de guerre

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur **de 90 %**.

un contrat concernant les **agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC** :

Le taux de cotisation est fixé à **0,96 %** et comprend **toutes les garanties** :

Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur **de 100 %**.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité.

Elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel et de la nouvelle bonification indiciaire (élément obligatoire) et de façon optionnelle :

- Du supplément familial de traitement
- De tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité
- Du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA)

Les nouveaux contrats ont une durée de 5 ans (**du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030**) avec un maintien

des taux pendant les 3 premières années.

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- **ARTICLE 1^{er} : DÉCIDER** l'adhésion aux deux contrats d'assurance proposés par la CNP avec RELYENS comme courtier à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.
- **ARTICLE 2 : AUTORISER** Madame la Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.

Adopté à l'UNANIMITE

La secrétaire de séance
Céline Mazerolles



Madame la Maire
Marie-José MIALOCQ

